

GE_GERICHTE C/25918/2020 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25918_2020

FR: GE_GERICHTE C/25918/2020 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE C/25918/2020 del 10 maggio 2022

Regeste

CC.125

Erwägungen

E. 6

6.1 Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires, arrêtés à l'250 fr. (art. 30 et 35 RTRMC), seront mis intégralement à la charge de l'appelant, lequel n'a obtenu que partiellement gain de cause et dont les moyens financiers sont supérieurs à ceux de l'intimée. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. En revanche, chaque partie assumera ses propres frais d'avocat. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13228/2021 rendu le 15 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25918/2020. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1 er janvier 2022, la somme de 3'400 fr., sous déduction des montants déjà versés depuis cette date, et ce jusqu'au 31 décembre 2023. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1 er janvier 2024, la somme de l'400 fr., et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à l'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.